



DECISION n° 20170010 du 10 janvier 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et R331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du 3 juillet 2014 du conseil d'administration de l'établissement définissant les règles administratives d'attribution de subvention,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 du conseil d'administration de l'établissement déléguant à la directrice sa compétence en matière de subventions, prorogée par la délibération n°20160475,

Vu la décision n° 20160486 du 8 décembre 2016 attribuant une subvention à la commune de Sainte Cécile d'Andorge.

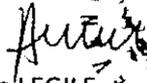
DECIDE

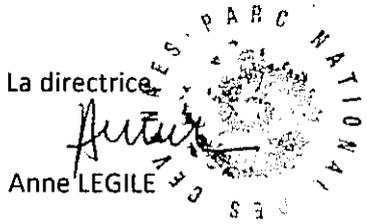
de modifier les conditions d'attribution de la subvention 16S113 pour la tranche 1 des travaux de l'église de Sainte Cécile d'Andorge comme il suit :

les conditions d'attribution de la subvention sont les suivantes :

recours à un couvreur de qualité ; restauration de toiture à l'identique, tuiles canaux romaines traditionnelles de récupération ou neuve de fabrication artisanales ; mortier de chaux teinté dans la masse pour les solins.

Les autres modalités restent inchangées (montant attribué, plan de financement).

La directrice

Anne LEGILE



La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention.